

**NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES DES GARANTIES D'ASSURANCE DE
PROTECTION JURIDIQUE DU CONTRAT « PROVALE »
N° 10237014304**

La présente Notice d'Information valant conditions générales, rédigée en langue française, est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française. Elle est régie par le Code des assurances et complétée par les présentes dispositions.

Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante du contrat. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

1. DEFINITIONS

BENEFICIAIRE OU VOUS Les personnes physiques qui adhèrent à l'Union des joueurs de rugby professionnels PROVALE et qui sont désignées par le Souscripteur ainsi que leur conjoint non séparé, leur concubin notoire, leur cosignataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, mineurs sous leur autorité parentale, ou à charge au sens fiscal du terme.

SOUSCRIPTEUR L'union des joueurs de rugby professionnels PROVALE pour le compte de l'ensemble de ses adhérents, à jour du paiement de sa cotisation d'adhérent.

ACTION DE GROUPE

Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

ACTION OPPORTUNE

Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

INTERMEDIAIRE Agent Général SARL CATALA ASSURANCE 12 Allée du Rouergue 31770 COLOMIERS.

ASSUREUR OU NOUS Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

AFFAIRE Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

ANNÉE D'ASSURANCE Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

AVOCAT POSTULANT Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

BIENS IMMOBILIERS GARANTIS Ce sont les biens immobiliers situés en France métropolitaine ou à Monaco que vous occupez, que vous ne donnez pas en location ou en sous-location et que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat et affectés à votre usage privé.

La SCI à caractère familiale ou la SARL à caractère familiale : le caractère familial suppose que la société ait été constituée afin de permettre à des membres d'une même famille de la protéger, de gérer une succession, de transmettre un patrimoine privé, d'acquiescer ou de construire un ensemble immobilier.

CONSIGNATION PENALE Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

CONVENTION D'HONORAIRES Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971.

CREANCE Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

DELAI DE CARENCE Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet des présentes garanties. **Pour être garanti, votre litige doit naître après ce délai.**

DÉPENS Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

DOL Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

FAIT GENERATEUR DU LITIGE Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS IRREPETIBLES Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

INDICE DE REFERENCE Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France – Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. Pour l'année 2018, la valeur est de 102,29.

INTÉRÊTS EN JEU Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les garanties **dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.**

LITIGE Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

PERIODE DE VALIDITE DE VOTRE GARANTIE Période comprise entre la date d'effet de votre garantie et celle de sa cessation.

PRESCRIPTION Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

2. LES PRESTATIONS

2.1 L'INFORMATION JURIDIQUE PAR TELEPHONE

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque liés à votre vie privée et de salarié.**

Vous pouvez nous contacter du lundi au vendredi, **sauf jour fériés**, de 9h30 à 19h30 au **01 30 09 97 93**.

Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation.

2.2 L'AIDE A LA RESOLUTION DES LITIGES

En phase amiable

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous et **à condition que l'action soit opportune**, il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans limite de 600 € TTC par litige** (valeur 2018).

En phase judiciaire

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- **la démarche amiable n'aboutit pas ;**
- **les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;**
- **vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.**

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnées aux conditions cumulatives suivantes :

- **cette action doit être opportune ;**
- **le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 450€ TTC.** Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, **si vous en formulez la demande par écrit**, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

Nous faisons procéder à l'exécution de la décision de justice **si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable.** L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 10 000 € TTC par litige (et sous réserve des montants maximaux de prise en charge applicables à certaines matières) et des limitations financières relatives aux frais non tarifés et honoraires d'avocat et d'expert - cf. page 11 des présentes Conditions Générales.**

3. DOMAINES GARANTIS EN CAS DE LITIGE

3.1. DOMAINES D'INTERVENTION

Vous êtes garanti lorsque vous agissez dans le cadre de votre vie privée ou de salarié dans les domaines suivants :

CONSOMMATION

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un vendeur ou un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien ou la location d'un bien mobilier ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services ;
- la vente d'un bien mobilier ou d'une prestation de services.

HABITAT

Vous êtes garanti en cas de litige survenant en votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou colocationnaire à l'occasion de l'occupation, l'achat, la vente de vos biens immobiliers garantis.

Vous êtes également garanti lorsque les biens immobiliers garantis que vous occupez sont détenus par une Société Civile Immobilière (S.C.I.) familiale ou une SARL familiale **si vous détenez des parts de cette S.C.I., ou de cette SARL**, en indivision **si vous êtes l'un des indivisaires**, en nue-propriété ou usufruit **si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier**.

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos biens immobiliers garantis, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ces biens **pendant une période de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail si ce bien est **destiné à devenir votre résidence principale dès l'achat ou la signature du bail.**

Vous êtes garanti en matière de conflit de voisinage **à condition que ce litige ait pris naissance plus de trois (3) mois après la prise d'effet de votre contrat.**

TRAVAIL

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant en qualité de salarié à votre employeur privé ou public, que vous soyez en contrat à durée déterminée, indéterminée, d'apprentissage ou en alternance. **Vous êtes garanti sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de trois (3) mois après la prise d'effet de votre garantie.**

FISCALITE

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur une proposition de rectification ou de mise en recouvrement, **notifiée au moins trois (3) mois après la prise d'effet de votre contrat et si la proposition de rectification ne porte pas sur des revenus, bénéfices, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.**

Par dérogation, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour la résolution du litige, dans la limite d'un plafond spécifique de 4 000 euros.

DEFENSE ET RECOURS PENALE

Nous couvrons la défense de vos intérêts pour exercer un recours ou lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive, ou convoqué devant une commission administrative.

RECOURS COPOREL (ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE)

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

DIFFAMATION

Nous défendons vos intérêts en cas d'allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou votre considération. Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes victime du délit de diffamation ou d'injures publiques commis par un tiers.

3.2 EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Nous ne garantissons pas les litiges résultant :

- d'opérations de construction, y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement ;
- d'une action relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;
- d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires, ou des associés de la Société Civile Immobilière propriétaire du bien immobilier garanti, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;
- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- d'une question douanière ;
- de biens immobiliers situés hors de France métropolitaine ou à Monaco ;
- de cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;
- de l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;
- de travaux immobiliers dont le montant est supérieur à 2000 € TTC hors fournitures ou 3 700 € TTC fournitures comprises ;
- de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous location ;
- du bornage ;
- du choix, de l'établissement et de la modification du régime matrimonial ou de son exécution pendant le mariage ;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- d'un conflit collectif du travail ;
- l'achat sur un site de vente aux enchères ;
- prestations sociales de prévoyance ou de retraite ;
- un recouvrement de vos créances ;
- de la propriété intellectuelle ;
- des actes d'administration ou de gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;
- d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;

- de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol. Ce remboursement s'effectue dans la limite des engagements financiers définis au présent contrat ;
- de votre opposition avec l'intermédiaire d'assurance ou le souscripteur ;
- de la révision constitutionnelle d'une loi.

4. LES CONDITIONS D'INTERVENTION

4.1 LES CONDITIONS DE GARANTIE

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le litige doit relever de votre vie privée ou de salarié ;
- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation – toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux (2) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer un litige survenu pendant la période de validité de votre garantie ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

En outre, pour que le litige déclaré soit garanti en phase judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 450 € TTC à la date de la déclaration du litige.
- vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

4.2 LES CAUSES DE DECHEANCE DE GARANTIE

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

4.3 ABSENCE DE GARANTIE SI NOUS NOUS EXPOSONS A DES SANCTIONS

Aucun (ré)assureur n'est réputé fournir une couverture de risques et aucun (ré)assureur ne sera responsable et tenu de payer une indemnité ou de fournir des prestations en découlant dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une réclamation ou la fourniture de ces prestations exposerait les (ré)assureurs à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou les exposerait à des sanctions, des lois ou des règlements à caractère économique ou commercial de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

4.4 DECLARATION ET INFORMATION A JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance à l'adresse suivante : JURIDICA - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX, en nous communiquant notamment :

- les références du contrat de Protection Juridique dont vous êtes bénéficiaires ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;

- un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.5 LA TERRITORIALITE

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2018, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

4.6 EN CAS DE DESACCORD

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais.

Dans ce dernier cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans les limites et conditions définies au présent document.

En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies au présent document.

4.7 LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Nature des frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- le coût des actes d'huissier **que nous avons engagés** ;
- les frais et honoraires d'expert **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné** ; dans la limite de 2500 € par litige ;
- les frais et honoraires du médiateur **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné** ;
- les dépens que vous devez supporter pour assurer la défense de vos intérêts ;
- les frais et honoraires d'avocat.

4.8 FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ; (moins disant que précédemment)
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver la partie adverse ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- les frais et honoraires d'avocat postulant ;
- les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- les frais et honoraires d'avocat au dépôt d'une déclaration de créance ;
- les frais et honoraires d'avocat relatifs à une requête en relevé de forclusion ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.
- les frais et honoraires d'expertise judiciaire liés à une fixation, à une modification ou à une révision du loyer ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;
- les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage.

4.9 LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Le libre choix de votre avocat

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite de **200€ TTC et d'une action de groupe** engagée par année d'assurance. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige **dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis au présent document**. Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, vous êtes garantis **à hauteur des parts que vous détenez dans cette SCI ou cette SARL**.

Montants retenus en cas de litige porté devant des juridictions étrangères

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation

La juridiction compétente peut décider de mettre à la charge de la partie adverse les dépens ou les frais irrépétibles. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité

5. LA VIE DU CONTRAT

5.1 LA PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là**.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. ».

5.2 LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou votre service Clients joignable (Agent Général Damien CATALA - 12 allée du Rouergue – 31770 COLOMIERS - 05 61 30 18 30).

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : (AXA/JURIDICA - 1 place Victorien Sardou – 78160 Marly Le Roi). Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la dernière recommandation ACPR (sauf circonstances particulières dont vous serez informé).

Enfin, dans l'hypothèse où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110-75441 Paris Cédex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

5.3 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de votre relation avec AXA/JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur. **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

Montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocat

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats	
Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies. Les montants ne sont pas indexés. Ils sont indiqués Toutes Taxes Comprises , calculés sur une TVA de 20%, ils peuvent varier en raison d'une modification du montant de la TVA au jour de la facturation.	
Assistance	
Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours pré-contentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 € par intervention
Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Montant d'une procédure menée à terme. Par affaire
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)	
Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540 € par ordonnance
Ordonnance de référé	460 € par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 € par affaire
Tribunal de police sans constitution de partie civile du bénéficiaire	340 € par affaire
Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 050 € par affaire
Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 000 € par affaire
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	450 € par affaire
Conseil de prud'hommes : bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	950 € par affaire
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	330 € par affaire
Toute autre première instance non mentionnée	
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 € par affaire
Appel	
Matière pénale	830 € par affaire
Autres matières	1 100 € par affaire
Hautes juridictions	
Cour d'assises	1 650 € par affaire
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne	2 600 € par affaire , consultations comprises

Organisme de surveillance :
 Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution
 61, rue Taitbout – 75436 PARIS Cedex 09
 ORIAS : registre des intermédiaires d'assurances – <http://www.orias.fr>